

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 JUILLET 2022

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 18 juillet 2022 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Robert Julien	siège n° 1;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général et greffier adjoint et M. Richard Michaud, trésorier.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-324 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 18 juillet 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2022

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 juin 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, le greffier adjoint est dispensé d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-325 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 juin 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUILLET 2022

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 11 juillet 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, le greffier adjoint est dispensé d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-326 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 juillet 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.2 1<sup>RE</sup> PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question de citoyens présents dans la salle.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. DANIEL GERMAIN CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 791, 4<sup>E</sup> AVENUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE ISOLÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Daniel Germain est propriétaire d'un immeuble situé au 791, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 526, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser les dimensions du garage isolé, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur à 11,71 mètres et sa superficie totale à 87,4 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R3-4, la largeur maximale d'un garage isolé est de 10,0 mètres, la superficie maximale d'un garage isolé est de 80 mètres carrés et la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires isolés sur une propriété est de 80 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le garage mesure 7,46 mètres par 11,71 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la construction du garage a fait l'objet d'un permis en 1983, QU'une dérogation mineure fut accordée afin de permettre la construction d'un garage isolé d'une superficie de 87,36 mètres carrés, et QUE par conséquent, il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de sa construction;

CONSIDÉRANT QUE ledit garage est le seul bâtiment accessoire sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE ledit garage est en bon état;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire actuel de réduire les dimensions du garage lui causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné le respect des marges de recul;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-327 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Daniel Germain, ayant pour objet de fixer la largeur du garage isolé à 11,71 mètres, sa superficie à 87,4 mètres carrés et la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires isolés à 87,4 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 791, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 526, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE LIQUIDATION-RÉNOVATION D'ABITIBI INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1142, ROUTE 111 EST AFIN DE RÉGULARISER LE NOMBRE DE CONTENEURS SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE LA LARGEUR DE L'ENTREPÔT

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Liquidation-Rénovation d'Abitibi inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 1142, route 111 Est à Amos, savoir les lots 4 031 442, 3 849 798 et 6 471 003, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser les dimensions du bâtiment accessoire contigu (entrepôt) au bâtiment principal ainsi que le nombre de conteneurs sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer le nombre total de conteneurs à 11 et la largeur dudit bâtiment accessoire contigu (entrepôt) à 30,74 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.2.14 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C2-15, le nombre maximal de conteneurs pour un terrain dont la superficie se trouve entre 8 000 mètres carrés et 15 000 mètres carrés est de 4;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain (l'ensemble des lots qu'il forme) est de 14 884,2 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du même règlement de zonage, la largeur maximale d'un bâtiment accessoire contigu est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en 2012, une dérogation mineure (2012-317) fut accordée afin de permettre la présence de 7 conteneurs sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été délivré en 2021 pour le prolongement du toit à l'arrière du bâtiment, et QUE par conséquent, il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction du bâtiment accessoire contigu (entrepôt);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire contigu (entrepôt) protège les employés qui déchargent les conteneurs contre les intempéries et QUE sa largeur correspond à l'implantation des conteneurs;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone commerciale artérielle;

CONSIDÉRANT QUE le lot contigu à l'arrière est vacant;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs et le bâtiment accessoire contigu (entrepôt) ne sont pas visibles de la route et peu visibles des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.2.14 c) dudit règlement de zonage, les conteneurs doivent être peints ou recouvert d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois, d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment principal qu'ils accompagnent.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-328 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Henri Lecomte, au nom de l'entreprise Liquidation-Rénovation d'Abitibi inc., ayant pour objet de fixer le nombre total de conteneurs à 11 et la largeur du bâtiment accessoire contigu (entrepôt) à 30,74 mètres, sur l'immeuble situé au 1142, route 111 Est à Amos, savoir les lots 4 031 442, 3 849 798 et 6 471 003, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

LE TOUT CONDITIONNEL à ce que les conteneurs soient peints d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment principal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 9289089 CANADA INC. (IMMEUBLES QUATRO) CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 241, 3<sup>E</sup> RUE EST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE 5 LOGEMENTS

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9289089 Canada Inc. (Immeubles Quatro) est propriétaire d'un immeuble situé au 241, 3<sup>e</sup> Rue Est à Amos, savoir le lot 2 978 866, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 3<sup>e</sup> Rue Est à l'angle de la 13<sup>e</sup> Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire une habitation multifamiliale de 5 logements sur la propriété; ce qui aura pour effet de fixer :

- sa marge de recul arrière à 6 mètres;
- son coefficient d'occupation au sol à 34 %;
- le nombre total de cases de stationnement à 6;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-29, la marge de recul minimale arrière d'un bâtiment principal est de 10 mètres et le coefficient maximal d'occupation au sol est de 25 %;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.4 du même règlement de zonage, pour un usage « habitation multifamiliale, le nombre minimal de cases de stationnement est de une case et demie (1,5) par unité de logement, soit 8 cases dans le cas présent;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte l'objectif du plan d'urbanisme, soit celui de densifier à proximité du centre-ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a un droit acquis quant à l'usage résidentiel de 5 logements et QUE l'immeuble projeté comptera 4 logements de 4 pièces et demie et un logement de 5 pièces et demie;

CONSIDÉRANT QU'il y a pénurie de logements et QU'il y a une forte demande pour ces types de logements;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible d'implanter ladite habitation multifamiliale conformément au règlement sans diminuer les dimensions des logements, et QUE par conséquent, l'application du règlement cause un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT la présence de végétation sur la propriété (feuillus et conifères), ce qui diminuera l'impact visuel de la nouvelle construction;

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment ne porte pas d'ombres projetées sur les bâtiments voisins au sud et QU'il bloque les vents dominants à son voisin au sud;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve des résidences multifamiliales dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE pour toutes ces raisons, les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est bien desservi par le réseau de voies actives, QU'il se situe à proximité du centre-ville, soit des commerces, services et emplois, et QUE par conséquent, il est pertinent de réduire le nombre de cases de stationnement obligatoire par logement;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-329 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Audrey Touchette, au nom de l'entreprise 9289089 Canada Inc. (Immeubles Quatro), ayant pour objet de fixer pour la résidence multifamiliale de 5 logements projetée :

- sa marge de recul arrière à 6 mètres;
- son coefficient d'occupation au sol à 34 %;
- le nombre total de cases de stationnement à 6;

sur l'immeuble situé au 241, 3<sup>e</sup> Rue Est à Amos, savoir le lot 2 978 866, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE MME JULIE BEAUDET CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 361, 3<sup>E</sup> AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Julie Beudet est propriétaire d'un immeuble situé au 361, 3<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 034, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer son pourcentage d'occupation au sol à 31,3 %;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-22, le coefficient d'occupation au sol maximal pour une résidence unifamiliale isolée est de 30 %;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1951, QU'elle fut agrandie en 2016 avec la délivrance d'un permis, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire actuelle lors de cet agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE ledit agrandissement fut effectué vers l'arrière de la résidence, QU'il est peu visible de la rue et QUE par conséquent, la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger à la propriétaire de respecter la réglementation lui causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-330 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Sylvie Gagnon, au nom de Mme Julie Beudet, ayant pour objet

de fixer le pourcentage d'occupation au sol de la résidence à 31,3 %, sur l'immeuble situé au 361, 3<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 034, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. MARC GOSSELIN ET MME HUGUETTE THIBAUT CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 171, 3<sup>E</sup> AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Marc Gosselin et Mme Huguette Thibault sont propriétaires d'un immeuble situé au 171, 3<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 967, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul latérale ouest à 0,38 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-22, la marge de recul minimale latérale d'une résidence unifamiliale isolée est de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite vers 1951 par les anciens propriétaires et QU'il y a lieu de présumer de leur bonne foi lors de la construction;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires actuels de respecter la réglementation leur causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété vu la qualité architecturale du bâtiment et l'aménagement d'un stationnement à l'ouest de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Annie Queneville et RÉSOLU unanimement :

2022-331 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Marc Gosselin et Mme Huguette Thibault, ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale ouest de la résidence à 0,38 mètre, sur l'immeuble situé au 171, 3<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 967, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DU CLUB DE MOTONEIGES D'AMOS CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 92, RUE DES PAPETIERS AFIN DE PERMETTRE UN RÉVÈTEMENT DE PANNEAUX D'ACIER PRÉPEINTS AVEC ATTACHES APPARENTES SUR LE BÂTIMENT PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QUE le Club de motoneiges d'Amos est propriétaire d'un immeuble situé au 92, rue des Papetiers à Amos, savoir le lot 2 976 772, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir le bâtiment vers le nord et conserver, sur une partie de la façade avant existante, un revêtement de panneaux d'acier prépeints avec attaches apparentes et occupant 63,7 % de la façade avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8.2.4 du règlement de zonage n° VA-964, pour un usage du groupe « industriel », les attaches apparentes sont prohibées pour un revêtement de panneaux d'acier prépeints sur une façade principale d'un bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment fut construit en 1996 et QUE le règlement de zonage de l'époque ne régissait pas les revêtements de panneaux d'acier prépeints avec attaches apparentes sur la façade avant, ce qui confère au bâtiment un droit acquis pour sa façade actuelle;

CONSIDÉRANT QU'un revêtement de pierres vissées de type « Novabrik » de couleur « Raven » occupera 36,3 % de la façade avant et QU'il améliorera la qualité esthétique du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement du revêtement extérieur existant et protégé par droit acquis causerait un préjudice sérieux au propriétaire;

CONSIDÉRANT la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leurs droits de propriété vu la présence actuelle de panneaux d'acier prépeints avec attaches apparentes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation vu la localisation de la propriété en zone industrielle.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-332 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Claude Michaud, au nom du Club de motoneiges d'Amos, ayant pour objet de permettre l'installation de panneaux d'acier prépeints avec attaches apparentes sur de la façade avant du bâtiment, sur l'immeuble situé au 92, rue des Papetiers à Amos, savoir le lot 2 976 772, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.7 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA NUMÉRISATION MASSIVE DE DOCUMENTS D'ARCHIVES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant un contrat pour la numérisation massive de documents d'archives;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

- Groupe Tact Inc. 226 000,00 \$
- Ricoh Canada Inc. 1 070 625,79 \$
- Services informatiques Trigonix 201 390,64 \$
- Eranum solutions numériques Inc. 202 034,00 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise Services informatiques Trigonix, étant la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-333 D'ADJUGER à l'entreprise Services informatiques Trigonix le contrat pour la numérisation massive de documents d'archives au montant de 201 390,64 \$, selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges et de sa soumission présentée à la Ville le 7 juillet 2022.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE STATIONNEMENT SUR LA 2<sup>E</sup> AVENUE EST DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE AU 1<sup>ER</sup> MAI AVEC LE RESTAURANT MIKES AMOS

CONSIDÉRANT QUE le règlement de circulation de la Ville d'Amos, interdit le stationnement dans les rues de 3 h à 8 h du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mai de chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le gestionnaire du restaurant Mikes Amos s'est adressé à la Ville afin de trouver une solution pour la gestion des stationnements de ses employés, pendant la période hivernale, puisque ceux-ci doivent arriver à leur travail à compter de 6 h.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-334 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint, à signer, pour et au nom de Ville d'Amos, cette entente de stationnement sur la 2<sup>e</sup> Avenue Est avec Restaurant Mikes Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 AVIS DE CONTAMINATION LOTS 6 286 891, 6 492 627, 6 492 626, 6 492 600, 6 492 601, 6 492 602, 6 492 603, 6 492 604, ET 6 492 605 CADASTRE DU QUÉBEC EN VERTU DE L'ARTICLE 31.58 L.Q.E.

CONSIDÉRANT que la Ville doit publier, conformément à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un avis de contamination relativement aux lots 6 286 891, 6 492 627, 6 492 626, 6 492 600, 6 492 601, 6 492 602, 6 492 603, 6 492 604 et 6 492 605, cadastre du Québec, soit dans le secteur du Parc J.-E.-Therrien.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-335 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint, à signer, pour et au nom de Ville d'Amos, l'avis de contamination ainsi que tous les documents nécessaires à sa publication au Registre foncier du Québec.

DE MANDATER PME Inter Notaires Abitibi inc. afin de réaliser l'acte notarié, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 ENTENTE RELATIVEMENT AUX LOTS 6 492 600, 6 492 601, 6 492 603 ET 6 492 604, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Ville a fait un appel de proposition 2021-19 pour la vente et la mise en valeur de quatre (4) terrains pour un développement d'immeubles à logements;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9448-1520 Québec Inc. souhaite acquérir l'ensemble des terrains, et ce, dans le but d'y construire des immeubles à logements;

CONSIDÉRANT QU'avant de pouvoir acquérir les lots, l'entreprise 9448-1520 Québec Inc. doit s'assurer de la viabilité de son projet;



CONSIDÉRANT QUE la Ville est prête à consentir un délai à l'entreprise 9448-1520 Québec Inc. jusqu'au 30 juin 2023 pour faire l'acquisition des lots 6 492 603 et 6 492 604, cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-336 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint, à signer, pour et au nom de Ville d'Amos, cette entente relativement aux lots 6 492 600, 6 492 601, 6 492 603 et 6 492 604, cadastre du Québec avec l'entreprise 9448-1520 Québec Inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE TROIS (3) FONTAINES POUR REMPLISSAGE DE BOUTEILLES D'EAU

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite faire l'acquisition de trois (3) fontaines pour le remplissage de bouteilles d'eau;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Tessier Récréo-Parc a transmis une offre de prix pour l'installation des trois (3) fontaines incluant la livraison au prix de 21 172,00 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1137 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-337 D'ADJUGER à l'entreprise Tessier Récréo-Parc le contrat pour l'installation des trois (3) fontaines incluant la livraison au prix de 21 172,00 \$ excluant les taxes applicables;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution;

D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement les coûts d'acquisition de ce contrat afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 PROGRAMME POUR L'ÉLABORATION DES PLANS DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE (PEPPSEP)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP);

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire présenter une demande individuelle au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-338 QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil de la Ville d'Amos autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du PEPPSEP;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement à signer et à déposer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour l'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau potable dans le cadre du PEPPSEP.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION - TRAVAUX DE RECHARGEMENT ROUTE 395 NORD, DE L'HYDRO ET CHEMIN RIVEST

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes locales de niveau 1 et/ou 2;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire présenter une demande d'aide financière au Ministère pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

ATTENDU QUE le directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement de la Ville, monsieur Régis Fortin, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a choisi d'établir la source de calcul de l'aide financière sur l'estimation détaillée du coût des travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-339 QUE le conseil de la Ville d'Amos autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux de rechargement de la route 395 Nord, de la route de l'Hydro et du chemin Rivest, qu'il confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et qu'il reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

D'AUTORISER le directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement, à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, les documents ou ententes découlant de cette demande d'aide financière avec le ministre des Transports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 ABOLITION DU POSTE DE PRÉPOSÉ À L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le poste de préposé à l'urbanisme est devenu vacant suite à une entente de terminaison d'emploi avec la titulaire de ce poste;

CONSIDÉRANT la création du poste de conseiller en urbanisme le 14 mars 2016;

CONSIDÉRANT l'embauche d'un deuxième (2<sup>e</sup>) inspecteur municipal au Service de l'urbanisme le 5 octobre 2021;

CONSIDÉRANT l'arrivée du service informatisé de demande de permis en ligne qui diminue énormément le temps de traitement des dossiers de permis;

CONSIDÉRANT QUE les tâches reliées à la recherche de droits acquis peuvent être effectuées par la directrice de ce service ou par la conseillère en urbanisme, ou encore être donné à contrat à des professionnels externes;

CONSIDÉRANT QUE la directrice du Service de l'urbanisme ainsi que la directrice du Service des ressources humaines recommandent l'abolition de ce poste.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-340 D'ABOLIR le poste de préposé à l'urbanisme au Service de l'urbanisme à compter du 18 juillet 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 RÉGULARISATION DU DOSSIER D'EMBAUCHE DE CERTAINES CATÉGORIES D'EMPLOYÉS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les cités et villes* prévoit à l'article 71 que le conseil doit nommer par résolution les fonctionnaires et employés qu'il juge nécessaires à l'administration de la municipalité;

CONSIDÉRANT le règlement n° VA-1018 « *Délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats* » dans lequel il est inscrit à l'article 18 que le directeur général est autorisé, à engager tout salarié au sens du *Code du travail*, pour un emploi temporaire ou occasionnel dont la durée d'emploi est inférieure à dix-huit (18) mois;

CONSIDÉRANT QUE certains employés occupant des emplois à la Ville d'Amos, sur une base occasionnelle ou temporaire, n'ont pas été embauchés par résolution du conseil municipal depuis le 13 juillet 2020;

CONSIDÉRANT l'importance de régulariser le dossier de chacun des employés énumérés ici-bas suivants en établissant précisément la date d'embauche, leur statut ainsi que leur horaire de travail :

**Services administratif et financier :**

Mme Julie Paradis :	13 juillet 2020	Temps partiel	Agente de bureau
Mme Chantal Vachon :	15 novembre 2021	Temps complet	Commis au service à la clientèle

**Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie:**

Mme Geneviève Larochelle :	14 février 2022	Temps complet	Agente d'information touristique
----------------------------	-----------------	---------------	----------------------------------

**Service des travaux publics:**

M. Michel Boyer :	27 mai 2021	Temps complet	Chauffeur de camion
M. Léon Bouvier :	19 juillet 2021	Temps complet	Chauffeur de camion
M. Keven Chamberland-Trottier	3 mai 2022	Temps complet	Journalier

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-341 DE RECONNAÎTRE l'ancienneté de chacun des employés identifiés dans la présente résolution à compter de leur premier jour travaillé à la Ville d'Amos.

DE CONFIRMER l'engagement de chacun de ceux-ci, leur titre d'emploi et l'appartenance à leur service municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.16 EMBAUCHE DES ÉTUDIANTS POUR L'ÉTÉ 2022

CONSIDÉRANT les besoins en ressources humaines étudiants en période estivale;

CONSIDÉRANT le règlement de délégation de pouvoir portant le numéro VA-1050 notamment l'article 18;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-342 DE RATIFIER la décision prise par le directeur général ou la directrice du Service des ressources humaines.

Ancil, Élisabeth	Lachapelle, Crystal
Arseneault, Charles	Lacoursière, Zakary
Barette, Antoine	Légaré, Félix
Barrière, Joy	Lavallée, Claudie
Beaulieu, Laurie	Lavoie, Guillaume
Beaulieu, Lili-Rose	Lemelin, Xavier
Beaupré Ayotte, Ulysse	Lord, Benoit
Bédard, Angélie	Marcoux, Zachary
Bélanger, Élodie	Meilleur, Mathis
Belisle, Amy	Morneau, William
Bergeron, Thomas	Paquin, Thomas
Bilodeau, Matthew	Patry, Maève
Bilodeau, Philipp	Pelchat, Félix
Blanchet, Benoit	Pomerleau, Raphaëlle
Bolduc, Arianne	Poulin, Rosalie
Champagne, Jérémy	Prévost, Marc-Olivier
Coppola, Domenic	Rouillard, Julien
Cossette, Charlotte	Rouleau, Kim
Côté, Élliot	Roy, Mathieu
Côté, Louanne	Sabourin, Léann
Daoust-Marceau, Fanny	Samson, Samuel
Demers-Labbé, Fabya	Saulter, Anne-Sophie
Deshaies, Camille	Saulter, Marc-Antoine
Dubé, Charlotte	Savinsky, Liam
Dulac, Marc-Antoine	Sheehan, Arielle
Dupras, Emmanuelle	Soucy, Jean-François
Fournier, Alexis	St-Amand, Charles
Gagné, Charles	Tardif, Jonathan
Gagné, Magalie	Terrault, Alexis
Germain, Mathieu	Therrien, Jacmelle
Gingras, Gabriel	Turgeon-Roy, Loïc
Gravel, Roxanne	Turgeon-Roy, Malek
Labonville, Marc-Antoine	Whissell, Justin

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.17 ENGAGEMENT D'UNE AGENTE DE BUREAU

CONSIDÉRANT QU'un poste d'agent de bureau est devenu vacant en date du 11 juin 2021 suivant un départ à la retraite;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA210513-14) en date du 13 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, deux (2) candidatures ont été reçues, dont une n'étant pas recevable puisqu'elle provenait d'un employé non syndiqué;

CONSIDÉRANT QUE la seule candidature recevable ne répondait pas aux exigences requises au niveau de la formation pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite encourager son personnel à progresser au sein de son organisation;

CONSIDÉRANT les efforts amorcés afin de changer la culture de l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE l'Employeur a procédé à un affichage interne (BA220322-08) et externe le 22 mars 2022 pour combler le poste d'agent de bureau;

CONSIDÉRANT QUE suite à ces exercices de recrutement, aucun candidat n'a été retenu;

CONSIDÉRANT QUE l'employée et son directeur de service ont rencontré le directeur général le 22 avril 2022 pour présenter une solution alternative;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre s'est tenue le 28 avril 2022 avec le directeur général, la présidente et la représentante des cols blancs dans le but de faire un suivi sur ce dossier;

CONSIDÉRANT QU'après tout ce processus, une lettre d'entente a été signée entre le directeur général et le SCFP local 1322;

CONSIDÉRANT QUE madame Guylaine Brouillette est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 26 février 2003.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-343 D'ENGAGER madame Guylaine Brouillette au poste d'agente de bureau aux Services administratif et financier à compter du 18 juillet 2022, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE CONSERVER, selon les termes de la lettre d'entente, son salaire actuel à 29,29 \$ / heure correspondant à l'échelon 2 de la classe 7.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.18 ENGAGEMENT D'UNE COMMIS AU SERVICE À LA CLIENTÈLE

CONSIDÉRANT QUE le poste de commis au service à la clientèle est devenu vacant suivant une nomination à l'interne;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines n'a pas procédé à un affichage interne pour combler ce poste puisqu'une entente est intervenue entre les parties patronale et syndicale le 15 juin 2022 dernier;

CONSIDÉRANT QUE madame Chantal Vachon est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 15 novembre 2021 et qu'elle répond aux exigences de ce poste.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-344 D'ENGAGER madame Chantal Vachon au poste de commis au service à la clientèle aux Services administratif et financier à compter du 18 juillet 2022, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE FIXER son salaire à 28,36 \$/ heure correspondant à l'échelon 3 de la classe 6.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.19 NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QU'en date du 20 juin 2022, le conseil a, par sa résolution n° 2022-313, mandaté monsieur le maire Sébastien D'Astous à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, un contrat de travail avec le futur candidat pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QU'en date des 4 et 5 juillet 2022, les deux (2) parties ont signé un accord de principe.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-345 DE CONFIRMER la nomination de monsieur Patrick Rodrigue à titre de directeur général de la Ville d'Amos dont l'ensemble des conditions normatives et salariales seront consignées dans un contrat de travail entre les parties.

DE CONFIRMER que monsieur Rodrigue entrera en fonction le 6 septembre prochain et qu'il occupera officiellement le poste de directeur général en titre à compter du 1<sup>er</sup> octobre après avoir occupé au préalable le poste de directeur général associé pour la période du 6 au 30 septembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 DÉPÔT DU DOCUMENT : SUIVI DES PÉRIODES PROBATOIRES DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2021 AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022

Le directeur général dépose le document « Suivi des périodes probatoires du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ».

4.21 COMPTES À PAYER AU 30 JUIN 2022

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 30 juin 2022 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 3 770 936,07 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-346 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 juin 2022 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 3 770 936,07 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 NOMINATION DE PRÉPOSÉS AU STATIONNEMENT AU CENTRE INTEGRE DE SANTE ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TEMISCAMINGUE (HOPITAL D'AMOS)

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-62 concernant la circulation, le stationnement des véhicules et la sécurité publique est applicable aux terrains de stationnement du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (Hôpital d'Amos);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la clause n° 4 de l'entente conclue le 25 juin 1991 avec le centre hospitalier, la Ville peut, sur recommandation du centre hospitalier, désigner par résolution, une ou plusieurs personnes pouvant délivrer des billets pour toutes infractions aux dispositions du règlement n° VA-62 de la Ville relatives au stationnement, commises sur les terrains du centre hospitalier;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-186 autorise certaines personnes à délivrer des constats d'infraction au nom de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5 du règlement n° VA-186, les agents de sécurité à l'emploi du centre hospitalier, nommés par résolution du conseil municipal de la Ville d'Amos, sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville d'Amos, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions d'un règlement de la Ville relatif au stationnement sur le terrain du centre hospitalier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner les personnes ci-après nommées, agents de sécurité à l'emploi du centre hospitalier afin de délivrer des constats d'infraction.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-347 DE NOMMER Marko Brochu, Nancy Brochu, Mathieu Péladeau, Jessica Vézina, Danael Coulombe, Cynthia Gibson, Alexis Auger travaillant comme agents de sécurité pour le centre hospitalier, à titre de préposés au stationnement pouvant délivrer des constats pour toutes infractions aux dispositions du règlement n° VA-62 de la Ville relatives au stationnement, commises sur les terrains de stationnement du centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos.

D'ABROGER la résolution n° 2020-28, son objet étant devenu périmé par l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 ATTESTATION DE LA FIN DES TRAVAUX DE LA ROUTE 395 NORD ET DU CHEMIN ST-ARNEAULT (ENTENTE RIRL 2020-947)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos par la résolution 2020-200, a autorisé la réalisation des travaux de la route 395 Nord et du chemin St-Arneault (entente RIRL-2020-947);

CONSIDÉRANT QUE la firme Nadeau Gestion de projet qui a effectué la surveillance des travaux de la route 395 Nord et du chemin St-Arneault a émis le 3 mai 2022, le certificat de réception définitive des ouvrages.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-348 QUE la Ville d'Amos décrète par la présente résolution que les travaux de la route 395 Nord et du chemin St-Arneault dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale Volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) sont complétés depuis le 3 mai 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.24 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE VENTE DE BORNE DE RECHARGE RAPIDE AVEC HYDRO-QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE Hydro-Québec et la Ville ont signé une entente pour l'exploitation d'une borne de recharge rapide sur le territoire de la Ville d'Amos en 2016;

CONSIDÉRANT QUE Hydro-Québec souhaite racheter la part de la Ville pour cette borne;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-349 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint, à signer, pour et au nom de Ville d'Amos, le contrat de vente de borne de recharge rapide avec Hydro-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.25 MISSION EXPLORATOIRE LORS DE LA FINALE PROVINCIALE DES JEUX DU QUÉBEC À LAVAL

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos de concert avec la MRC d'Abitibi ont décidé de déposer leur candidature pour la tenue de la finale provinciale des Jeux du Québec, à l'hiver 2026;

CONSIDÉRANT QUE le comité de mise en candidature juge important qu'une mission exploratoire se rende à Laval pour rencontrer des membres du Comité organisateur lavallois ; un représentant de Sport-Québec ; s'enquérir du modèle organisationnel à Laval et des nouvelles formes de communication associées à la

technologie ou encore de s'enrichir de toutes autres informations qui pourraient être bénéfiques pour les Jeux d'hiver 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-350 DE DÉLÉGUER monsieur Guy Nolet, directeur général et monsieur Bernard Blais, directeur du Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie, pour faire partie de la mission exploratoire qui sera présente à Laval du 22 au 25 juillet prochain.

D'ASSUMER pour chacun des deux (2) missionnaires les dépenses inhérentes à leur participation à cette mission exploratoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.26 FIXATION DES TARIFS DU SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ D'AMOS INC.

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 novembre 1992, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 92-305, conclu une entente relative à l'exploitation d'un service spécial de transport pour personnes handicapées avec l'organisme Transport Adapté d'Amos inc.;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 48.41 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q. c. T-12), le conseil fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des personnes handicapées selon des catégories qu'il détermine;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les tarifs fixés par la résolution n° 2017-554 adoptée le 4 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la modification de tarifs ci-après décrétée a été approuvée par le conseil d'administration de l'organisme concerné au moyen d'une résolution adoptée le 14 juin 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-351 DE FIXER à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 les tarifs du service de transport des personnes handicapées de la façon suivante, chaque déplacement signifiant un aller ou un retour :

a) Déplacement à l'intérieur des limites du périmètre de base, soit 4 kilomètres de rayon du centre-ville (intersection 1<sup>re</sup> Avenue et rue Principale), les numéros civiques délimitant ce périmètre étant :

Route 111 Est :	3975, chemin Croteau
Route de l'Aéroport :	2598 (Matériaux Blanchet)
Route 109 Sud :	2533 (Rivière Chevalier)
Route 111 Ouest :	2567 (inclus le Domaine Proulx)
Route 109 Nord :	3616 (Garage Lacroix) *exclus Pikogan
Route 395 Nord :	3292 (Chemin du L.E.S.)
1 <sup>re</sup> Rue Est :	Au complet
Route de l'Hydro :	3801 (Jacques Gravel / entre Hydro-Québec et chemin Veillette)
Chemin Croteau :	189

- déplacement par unité : 4,00 \$
- carte de 10 déplacements : 35,00 \$

b) Déplacement à l'intérieur de la ville d'Amos, hors du périmètre de base : de 8,50 \$ à 13,50 \$ selon la distance et le temps requis pour effectuer le déplacement.

c) Tarification pour visiteur qui n'a pas le Service de transport adapté dans sa localité : même tarification que pour les usagers locaux.

d) Après les heures d'ouverture et pour un minimum de cinq (5) personnes un tarif spécial peut être accordé en tenant compte des coûts d'opération du véhicule,



de la distance à parcourir et du temps requis pour effectuer le déplacement. Un tel déplacement est conditionnel à la disponibilité des conducteurs du véhicule. Finalement, aucun déplacement ne sera effectué pour un nombre moindre que cinq (5) personnes.

- e) Tarif avec autres organismes (C.S.H., Foyer Harricana, C.L.S.C., Clair Foyer, C.H.S.L.D., etc.) selon entente entre les organismes et Transport adapté Amos inc.

D'ABROGER la résolution n° 2017-554, son objet devenant périmé à la suite de l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.27 DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DÉSIGNATION DU RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels telle que modifiée par la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, il y a lieu que le maire délègue les fonctions de responsable de la protection des renseignements personnels et responsable de l'accès aux documents à madame Claudyne Maurice, greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

- 2022-352 QUE le maire délègue à madame Claudyne Maurice, greffière, les fonctions de responsable de la protection des renseignements personnels et responsable de l'accès aux documents, en cas d'absence de DÉSIGNER le directeur général;

D'EN INFORMER la Commission d'accès à l'information.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.28 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.1 de la Loi sur l'accès prévoit qu'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels est chargé de soutenir l'organisme public dans l'exercice de ses obligations en vertu de la Loi sur l'accès;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'accès prévoit que ce comité relève du directeur général et qu'il se compose de la personne responsable de l'accès aux documents, de celle responsable de la protection des renseignements personnels et de toute autre personne dont l'expertise est requise, incluant le cas échéant, le responsable de la sécurité de l'information et le responsable de la gestion documentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

- 2022-353 QUE le conseil municipal nomme les membres suivants afin qu'ils siègent sur ce comité :

- Patrick Rodrigue, directeur général;
- Claudyne Maurice, greffière et responsable de la protection des renseignements personnels et responsable de l'accès aux documents;
- Yanick Lacroix, technicien informatique sénior;
- Mathieu Beaudin, archiviste;
- Toute autre personne dont l'expertise est requise par le directeur général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.29 AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a à cœur la valorisation de la rivière Harricana en aménageant les berges de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'au travers des années, une dégradation importante du maillage du mur de gabion dans la zone de marnage fait en sorte que le mur est en train de se vider par le bas;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2019, pour la sécurité des gens la Ville d'Amos n'a eu d'autres choix que de fermer la promenade;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un enjeu de sécurité publique et de la protection des rives de la rivière Harricana, la Ville souhaite rapidement faire les travaux nécessaires pour corriger cette situation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-354 D'AUTORISER le directeur général, à déposer, au nom de la Ville d'Amos, une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.30 AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a à cœur la valorisation de la rivière Harricana en aménageant les berges de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'au travers des années, une dégradation importante du maillage du mur de gabion dans la zone de marnage fait en sorte que le mur est en train de se vider par le bas;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2019, pour la sécurité des gens la Ville d'Amos n'a eu d'autres choix que de fermer la promenade;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un enjeu de sécurité publique et de la protection des rives de la rivière Harricana, la Ville souhaite rapidement faire les travaux nécessaires pour corriger cette situation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-355 D'AUTORISER le directeur général, à déposer, au nom de la Ville d'Amos, une demande d'aide financière auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.31 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC LA CORPORATION DU MONT-VIDÉO

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est un partenaire financier de la Corporation du Mont-Vidéo;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos s'intéresse pour ses citoyens à la pratique de ski alpin;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos reconnaît cet attrait touristique majeur pour la MRC d'Abitibi.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-356 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, une entente de soutien et promotion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.32 ADJUDICATION DU CONTRAT RÉFECTION DE DIVERSES RUES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres pour la réfection de diverses rues;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

- Lamothe, Div. de Sintra inc. 1 226 707,00 \$
- Construction Norascon inc. 801 506,30 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise Construction Norascon inc., étant la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-357 D'ADJUGER à l'entreprise Construction Norascon inc. le contrat pour la réfection de diverses rues au montant de 801 506,30 \$, selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges et de sa soumission présentée à la Ville le 15 juillet 2022;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le surplus non affecté ainsi qu'en partie par les règlements d'emprunt n° VA-1167 et n° VA-1139.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.33 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE FINANCEMENT AVEC LE PARTENARIAT CANADIAN MALARTIC GP

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet Anisipi, la Ville d'Amos propose au public depuis le 8 juillet dernier, un circuit de quatre (4) expériences immersives signées Moment Factory situées au Puits municipal, à Pikogan, au Refuge Pageau et au Lac Beauchamp;

CONSIDÉRANT QUE le Partenariat Canadian Malartic GP désire financer, dans le cadre du circuit touristique Anisipi, un projet mettant en valeur la ressource hydrique;

CONSIDÉRANT QU'une entente de financement est intervenue entre la Ville d'Amos et le Partenariat Canadian Malartic GP.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-358 D'AUTORISER messieurs Sébastien D'Astous et Guy Nolet respectivement maire et greffier adjoint, à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, une entente de financement avec le Partenariat Canadian Malartic GP.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.34 ACQUISITION DES LOTS 6 085 536 ET 3 371 588, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Société de Développement Norbeca est propriétaire des lots 6 085 536 et 3 371 588, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Société de Développement Norbeca offre à la Ville d'acquérir le terrain pour la somme de 30 000 \$ plus les taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-359 D'ACQUÉRIR de la Société de Développement Norbeca le terrain portant les numéros de lots 6 085 536 et 3 371 588, cadastre du Québec, pour la somme de 30 000 \$ plus les taxes applicables.

DE MANDATER PME Inter Notaires Abitibi inc. et la firme Géoposition arpenteur-géomètre, nécessaire à la conclusion de cette transaction.

DE MANDATER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, tout document nécessaire donnant plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.35 ACQUISITION D'UN TRACTEUR NEUF 4 ROUES MOTRICES

CONSIDÉRANT QUE nous sommes en pleine saison estivale et qu'il faut remplacer rapidement le tracteur servant actuellement à l'entretien des parcs et espaces verts, ledit tracteur étant en fin de vie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire faire l'acquisition d'un tracteur neuf 4 roues motrices destiné à l'entretien des parcs et espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a invité des entreprises à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres en utilisant le système électronique d'appel d'offres (SEAO);

CONSIDÉRANT QU'aucune entreprise n'a soumissionné dans le délai imparti;

CONSIDÉRANT QU'après l'ouverture de soumission, Équipement Nordmax a transmis une offre à la Ville au prix de 99 312 \$ toutes taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1137 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-360 D'ADJUGER à l'entreprise Équipement Nordmax le contrat pour l'acquisition d'un tracteur neuf 4 roues motrices de marque Massey Ferguson au montant de 99 312 \$ toutes taxes incluses;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1192.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1202 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QU'à court terme, la Ville d'Amos et des promoteurs entendent développer un nouveau secteur résidentiel situé au nord de la route 395 Nord et à l'ouest de la rue des Pionniers existante, actuellement situé dans la zone R2-15 (moyenne densité résidentielle);

CONSIDÉRANT QUE la phase 1 de ce nouveau développement communément appelé Développement Dalquier compte 62 terrains résidentiels et QU'il y a une volonté du conseil de définir une zone résidentielle de faible densité (R1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 2 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu 29 demandes de participation à un référendum valides concernant la création de la zone résidentielle haute densité R3-35 et les normes d'implantation applicables;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal doit adopter un règlement contenant les dispositions du second projet de règlement n° VA-1202 qui n'ont fait l'objet d'aucune demande de participation à un référendum valide;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-361 D'ADOPTER le règlement n° VA-1202 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT DISTINCT N° VA-1204 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QU'à court terme, la Ville d'Amos et des promoteurs entendent développer un nouveau secteur résidentiel situé au nord de la route 395 Nord et à l'ouest de la rue des Pionniers existante, actuellement situé dans la zone R2-15 (moyenne densité résidentielle);

CONSIDÉRANT QUE la phase 1 de ce nouveau développement communément appelé Développement Dalquier compte 62 terrains résidentiels et QU'il y a une volonté du conseil de définir une zone résidentielle de faible densité (R1) et une zone résidentielle de haute densité (R3) dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'habitations de 4 à 6 logements du côté ouest de la rue des Pionniers projetée s'intégrera bien au quartier;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions des lots projetés sur ledit tronçon sont appropriées à la construction d'habitations multifamiliales jusqu'à 6 logements et QU'il y a un marché pour de tels terrains;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent de fixer le nombre minimal d'étages à deux et le nombre maximal d'étages à trois dans la nouvelle zone résidentielle de haute densité (R3-35), afin d'assurer l'harmonisation des bâtiments en terme de gabarit;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement n° VA-1202 a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 2 mai 2022.

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu 29 demandes de participation à un référendum valides concernant la création de la zone résidentielle haute densité R3-35 et les normes d'implantation applicables;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les dispositions du second projet de règlement n° VA-1202 ayant fait

l'objet d'une demande de participation à un référendum valide ne peuvent être contenues que dans un règlement distinct de celui prévu au deuxième alinéa de l'article 135 de ladite loi;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-362 D'ADOPTER le règlement distinct n° VA-1204 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1205 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Annie Quenneville donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1205 relatif aux systèmes d'alarme. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.4 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1206 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Nathalie Michaud donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1206 relatif à la prévention des incendies. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

6.1 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À EXCURSIONS DOGGO, SERVICES CANINS S.E.N.C.

CONSIDÉRANT QU'en avril 2021, l'entreprise Doggo a dû prendre les dispositions nécessaires pour poursuivre le développement de l'entreprise dans une perspective de répondre à un service nécessaire pour les propriétaires canins et par le fait même, du bien-être de leur animal;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu et reçoit encore des demandes pour l'aménagement d'un parc à chiens;

CONSIDÉRANT QUE les services offerts par Doggo sont, entre autres, de permettre aux chiens de courir librement et que par l'exercice et les jeux les chiens puissent contribuer à leur propre bien-être physique et psychologique;

CONSIDÉRANT QUE le service offert par Doggo vient en complément au service de gestion animalière de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE dans les deux dernières années, à cause notamment de la période pandémique, plusieurs résidents ont acquis un ou plusieurs chiens;

CONSIDÉRANT QUE la Ville juge ce service comme étant essentiel autant pour les chiens que leur propriétaire;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-363 D'OCTROYER une aide financière au montant de 7 500 \$ à l'entreprise Doggo, services canins S.E.N.C. afin de permettre à son propriétaire de poursuivre son développement entrepreneurial.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE CONTRIBUTION AVEC 9129-5022 QUÉBEC INC. (DÉPANNEUR DU VIADUC)

CONSIDÉRANT QUE la ville a adopté le règlement n° VA-1063 établissant un programme d'aide financière et de crédit de taxes aux entreprises;

CONSIDÉRANT QUE l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que la ville peut accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Dépanneur du Viaduc a adressé une demande à la ville et QUE la proposition du projet aura un impact favorable au niveau du maintien du développement économique;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-364 D'AUTORISER la signature d'une entente de contribution financière avec l'entreprise 9129-5022 Québec Inc. (Dépanneur du Viaduc);

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint, à signer, pour et au nom de Ville d'Amos, l'entente et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE AU CLUB ROTARY D'AMOS CONCERNANT L'ORGANISATION DU BINGO DES ENFANTS DESJARDINS ET LE MÉCHOUI

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire du Complexe sportif Desjardins soit, le pavillon Carrière;

CONSIDÉRANT QUE le Club Rotary d'Amos désire utiliser le pavillon Carrière du Complexe sportif Desjardins pour réaliser le bingo des enfants Desjardins et le méchoui;

CONSIDÉRANT QUE le Club Rotary d'Amos redistribue les profits engendrés par la tenue de cette activité à différents organismes de la communauté amossoise;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement:

2022-365 D'OCTROYER une aide financière au montant de 1 500 \$ et de prêter le pavillon Carrière au Club Rotary d'Amos pour l'organisation du bingo des enfants Desjardins et le méchoui.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Informations publiques :

7.1 REMERCIEMENTS ET FÉLICITATIONS À MONSIEUR PIERRE LALIBERTÉ

CONSIDÉRANT QUE monsieur Pierre Laliberté est impliqué comme membre de la commission des arts et de la culture depuis qu'elle a été mise sur pied en 1990 et à titre de président depuis 1998;

CONSIDÉRANT les 25 ans d'implication de monsieur Pierre Laliberté à titre de Président de la commission des arts et de la culture de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Laliberté, a collaboré à l'élaboration de la première politique culturelle de la Ville d'Amos, de deux mises à jour de celle-ci, en plus d'avoir été un acteur important dans la mouture de la politique culturelle territoriale;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Pierre Laliberté, a été très impliqué dans la rédaction des plans d'actions de toutes les politiques et d'en assumer la maîtrise d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Pierre Laliberté, de par ses différents engagements a été honoré par le conseil de la culture en 2013 et a reçu le prix Thérèse Pagé en 2014;

CONSIDÉRANT l'impact important de toutes les réalisations de monsieur Laliberté dans le domaine culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-366 DE REMERCIER monsieur Pierre Laliberté pour son engagement indéfectible à la cause culturelle et souligner son passage marqué comme président des commissions culturelles de la Ville d'Amos et de la MRC d'Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 7.2 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 30 JUIN 2022

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 30 juin 2022.

## 8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

- Deux (2) citoyens demandent de l'information concernant le chemin Croteau, ruisseau St-Arneault (ruisseau aux castors), l'adjudication du contrat réfection de diverses rues ainsi que des règlements n° VA-1202 et n° VA-1204;  
Les élus répondent aux questions.

## 9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 26.

\_\_\_\_\_  
Le maire,  
Sébastien D'Astous

\_\_\_\_\_  
Le greffier adjoint,  
Guy Nolet